**[Nom de la Société]**

**Statuts constitutifs en date du [\_\_] MAI 2013**

Société par actions simplifiée au capital de [\_\_] euros  
Siège social : [\_\_]

Les soussignés, en qualité d’associés :

* [\_\_], né[e] le [\_\_] à [\_\_], de nationalité française, demeurant au [\_\_] à [\_\_], et
* [\_\_], né[e] le [\_\_] à [\_\_], de nationalité française, demeurant au [\_\_] à [\_\_],

ont établi comme suit les statuts constitutifs de [\_\_] (la « **Société** »).

**Table des matières**

Titre I. Généralités 5

Article 1. Définitions 5

Article 2. Interprétation 5

Article 3. Forme 5

Article 4. Dénomination 5

Article 5. Objet 6

Article 6. Siège social 6

Article 7. Durée 6

Titre II. Capital social et actions 6

Article 8. Formation du capital social initial 6

Article 9. Catégorie d’actions 6

Article 10. Capital social 6

Article 11. Modification du capital social 7

Article 12. Libération des Actions 7

Article 13. Forme des Actions 7

Article 14. Droits et obligations attachés aux Actions 7

Titre III. Transfert de Titres 8

Article 15. Dispositions communes 8

Article 16. Période d’Inaliénabilité 8

Article 17. Notification de Transfert 8

Article 18. Transferts Libres 9

Article 19. Agrément 9

Article 20. Droit de préemption 10

Article 21. Droit de sortie conjointe totale 12

Article 22. Droit de sortie conjointe proportionnelle 13

Article 23. Obligation de sortie conjointe 13

Titre IV. Direction et administration de la Société 15

Article 24. Président 15

Article 25. Directeur général 16

Article 26. Représentant(s) P 16

Article 27. Engagement de non concurrence des Dirigeants 18

Article 28. Conséquences d’un Départ ou d’un Événement Grave 19

Article 29. Conventions entre la Société et ses Dirigeants ou associés significatifs 23

Article 30. Commissaires aux comptes 23

Titre V. collectivité des associés ou associé unique 23

Article 31. Compétence des associés ou, le cas échéant, de l’associé unique 23

Article 32. Initiative de la consultation 24

Article 33. Modalités de consultation en cas de pluralité d’associés 24

Article 34. Modalités de consultation en cas d’associé unique 25

Article 35. Procès-verbaux 25

Article 36. Droit de communication 25

Titre VI. Exercice social, états financiers et affectation du résultat 26

Article 37. Exercice social 26

Article 38. États financiers 26

Article 39. Affectation du résultat 26

Article 40. Dividendes 26

Article 41. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 27

Titre VII. dissolution et liquidation 27

Article 42. Dissolution 27

Article 43. Liquidation 27

Titre VIII. Divers 28

Article 44. Confidentialité 28

Article 45. Procédure de notification 28

Article 46. Contestations 29

Titre IX. Formalités constitutives 29

Article 47. Désignation du premier Président 29

Article 48. Désignation du premier Directeur Général 29

Article 49. Autorisation et reprise d’engagements 29

Article 50. Publicité et pouvoirs pour l’accomplissement des formalités 30

Article 51. Articles liminaires 30

# Titre I. Généralités

## Définitions

Les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné à l’Annexe 1 lorsqu’ils sont utilisés dans les présents statuts.

## Interprétation

Sauf disposition contraire, les règles exposées ci-après s’appliquent à l’interprétation des présents statuts :

* les titres des Articles et Annexes sont inclus par commodité et n’affectent en aucun cas l’interprétation de l’une quelconque des dispositions statutaires ;
* l’usage des expressions « y compris », « en particulier », « par exemple » ou « notamment » implique que l’énumération qui les suit n’est en rien limitative ou exhaustive ;
* le terme « ou » n’est pas exclusif ;
* les définitions données pour un terme singulier s’appliquent également lorsque ce terme est employé au pluriel et vice versa. Il en sera de même concernant l’utilisation du genre masculin ou féminin ;
* le décompte des délais exprimés en jours ou en mois doit être fait conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile ;
* l’expression « s’engagent à entreprendre toutes actions nécessaires » s’entend comme une obligation de résultat ;
* toute référence à un associé inclue une référence à ses héritiers, successeurs et ayants droit ; et
* toute référence à un document s’entend de ce document tel qu’il pourra être modifié ou remplacé (autrement qu’en violation des dispositions statutaires).

## Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce (en ce compris leurs textes d’application) et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : « [\_\_] ».

Tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale susvisée, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement (i) de l’expression « *Société par actions simplifiée* » ou de l’acronyme « *SAS* », (ii) de l’adresse du siège social de la Société, (iii) du montant du capital social de la Société et (iv) du numéro d’immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

## Objet

La Société a pour objet, en France et à l’étranger :

* [\_\_];
* et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets visés ci-avant ou à tout objet similaire ou connexe.

## Siège social

Le siège social de la Société est fixé au [\_\_].

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, et en tout autre lieu sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l’associé unique.

## Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la Société a une durée initiale de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation ou de dissolution anticipée est prise par la collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, l’associé unique.

# Titre II. Capital social et actions

## Formation du capital social initial

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d’une somme de [\_\_] euros par [\_\_] et [\_\_].

Le versement des fonds correspondants à l’apport susvisé a été dûment et régulièrement constaté par un certificat établi le [\_\_] mai 2013 par la banque [\_\_], société anonyme au capital de [\_\_] euros, dont le siège social est situé [\_\_], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [\_\_] sous le numéro d’identification [\_\_], agissant en qualité de dépositaire par l’intermédiaire de son agence située [\_\_].

## Catégorie d’actions

Dans les conditions prévues par les présents statuts, la Société peut émettre des actions ordinaires (« **Actions O** ») et des actions de préférence de catégorie « P », régies par les articles L. 228-11 à L. 228-19 du code de commerce, dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 (« **Actions P** »).

## Capital social

Le capital social de la Société est fixé à [\_\_] euros, divisé en [\_\_] Actions O de 0,10 euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

## Modification du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l’associé unique.

La collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l’associé unique peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l’effet de réaliser l’émission, en une ou plusieurs fois, d’une catégorie de titres financiers quels qu’ils soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, d’en fixer le montant et les modalités, et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

## Libération des Actions

Les Actions souscrites par apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d’émission ; le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq années. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus mentionné ci-avant. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins dix Jours Ouvrés à l’avance. Tout retard dans le virement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu’il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d’un intérêt au taux légal, calculé jour pour jour à partir de la date d’exigibilité, sans préjudice de l’action que la Société peut exercer contre l’associé défaillant et des mesures d’exécution forcée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## Forme des Actions

Les Actions émises par la Société sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom de l’associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d’une attestation de l’inscription en compte mentionnée ci-avant.

## Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, du boni de liquidation revenant aux associés. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les associés ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports respectifs, soit à concurrence de la valeur des Actions qu’ils possèdent.

Chaque Action donne droit à la même somme nette en cas de répartition ou de remboursement ; en conséquence, il sera fait masse entre toutes les Actions de toutes exonérations fiscales et de toutes taxations susceptibles d’être appliquées au bénéfice ou à la charge de la Société auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Chaque Action est indivisible à l’égard de la Société. Tous les détenteurs indivis d’une Action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d’accord entre eux ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d’Actions peuvent se regrouper. Ils doivent alors se faire représenter dans les conditions prévues au paragraphe précédent par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d’une Action entière.

Chaque fois qu’il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle du regroupement d’Actions nécessaires sans pouvoir rien prétendre de la Société.

Chaque Action donne droit à son titulaire de participer aux décisions collectives des associés, avec voix délibérative pour ce qui concerne les Actions O, dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Les droits et obligations susvisés suivent l’Action quel qu’en soit le titulaire. La propriété d’une Action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l’associé unique.

# Titre III. Transfert de Titres

## Dispositions communes

Sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, le transfert de propriété de tout Titre s’opère librement par un virement de compte à compte sur production d’un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit dans un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des mouvements de titres* ».

Il est précisé qu’en cas d’augmentation de capital, les Actions émises à l’occasion de cette opération sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

## Période d’Inaliénabilité

Les associés reconnaissent qu’il est essentiel de maintenir un actionnariat stable de la Société pendant une période de temps initiale. Par conséquent, chacun des associés s’engage à ne Transférer aucun de ses Titres à un tiers pendant une période de [\_\_] années à compter de la date d’immatriculation de la Société (la « **Période d’Inaliénabilité** »), sauf en cas de dévolution successorale, de Transferts Libres ou d’accord préalable écrit et non équivoque des autres associés.

Pendant la Période d’Inaliénabilité, sauf disposition statutaire contraire, aucun des associés ne pourra, directement ou indirectement, solliciter des tiers en vue du Transfert de Titres, ni demander à ces derniers d’effectuer des travaux préparatoires à cette fin (notamment la constitution d’une *data room* ou la réalisation d’une *vendor’s due diligence*), ni communiquer à des tiers des informations confidentielles sur la Société ou ses activités.

## Notification de Transfert

Préalablement à tout Transfert de Titres à un autre associé ou à un tiers, chacun des associés cédants (le « **Cédant** ») s’engage à informer la Société de son intention (laquelle informera sans délai les autres associés par tous moyens, y compris par voie de courrier électronique, qui seront alors réputés avoir été notifiés directement par le Cédant pour les besoins des présents statuts), selon les formes et conditions de la notification prévue ci-après (la « **Notification de Transfert** »).

Toute Notification de Transfert doit indiquer :

* le nombre et la nature des Titres que le Cédant entend Transférer (les « **Titres Concernés** ») ;
* la nature du Transfert envisagé ;
* les nom, prénom(s) et domicile ou, selon le cas, la dénomination et l’adresse du siège social du ou des Cessionnaires, ainsi que, s’il s’agit de personne(s) morale(s), la dénomination et l’adresse du siège social de l’entité qui, le cas échéant, le ou les Contrôle en dernier ressort ;
* les liens commerciaux, financiers ou capitalistiques, directs ou indirects, entre le Cédant et le(s) Cessionnaire(s) ;
* le prix en euros (ou, dans l’hypothèse où le prix aurait été fixé dans une devise autre que l’euro, sa contrevaleur en euros au jour de la Notification de Transfert) retenu pour le Transfert projeté. Pour ce qui concerne les Titres autres que les actions, le prix s’entend déduction faite de toute somme que le titulaire devra verser à la Société pour devenir associé de celle-ci (par exemple, le prix d’exercice de bons de souscription d’actions). Il est précisé que dans l’hypothèse où la contrepartie attendue par le Cédant ne serait pas intégralement composée d’une somme en numéraire, la Notification de Transfert devra comporter une estimation en euros de la contrevaleur de cette contrepartie non-monétaire ; dans ce cas, le Droit de Préemption s’exercera pour ledit montant en numéraire ;
* les modalités de paiement du prix susvisé et toutes autres conditions (notamment de garantie) de l’opération de Transfert que le Cédant souhaite réaliser ;
* un rappel des droits et obligations que le projet de Transfert des Titres Concernés fait naître en application des dispositions statutaires.

Sauf en cas de Transfert Libre, la Notification de Transfert doit être accompagnée d’une copie certifiée conforme de l’engagement d’achat ferme et définitif du ou des Cessionnaire(s) mentionnant expressément le prix offert par Titre Concerné.

## Transferts Libres

Sous réserve des dispositions statutaires ci-après, chacun des associés est autorisé à Transférer tout ou partie de ses Titres au profit (i) de ses ascendants ou descendants directs en cas de dévolution successorale ou (ii) d’une société holding familiale à vocation strictement patrimoniale, sous réserve que le Cédant Contrôle effectivement ladite société holding familiale Cessionnaire et qu’il en soit l’unique représentant légal.

Les Transferts décrits au paragraphe précédent sont dénommés des « **Transferts Libres** ».

Chacun des associés s’engage à ce que le bénéficiaire d’un Transfert Libre se soit engagé, préalablement à la réalisation dudit Transfert Libre, à restituer ses Titres au Cédant dans l’hypothèse où il cesserait d’être Contrôlé par l’associé concerné, étant précisé que le Cédant sera conjointement et solidairement responsable avec le bénéficiaire d’un Transfert Libre des obligations à sa charge au titre des présents statuts.

## Agrément

Conformément aux dispositions des articles L. 227-14, L. 227-15, L. 227-18 et L. 227-20 du code de commerce, les Titres ne peuvent être Transférés, y compris entre associés, qu’avec l’agrément préalable de la collectivité des associés, à l’exception des Transferts qui interviendraient dans le cadre d’une transmission de patrimoine par l’effet de la loi et, en particulier, en cas de dévolution successorale.

Pour les besoins du paragraphe précédent, la demande d’agrément doit être notifiée par lettre simple ou courrier électronique avec demande d’accusé de réception adressé au Président et indiquant le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix par Titre transféré, les nom, prénom, adresse, et nationalité du bénéficiaire du Transfert, ou s’il s’agit d’une personne morale, son identification complète (c’est-à-dire sa dénomination sociale, son siège social, son numéro d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le montant et la répartition de son capital social, et l’identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d’agrément est transmise par le Président à l’ensemble des associés (hormis celui des associés qui souhaite procéder au Transfert) qui doivent décider d’agréer ou de refuser le Transfert envisagé.

Le Président dispose d’un délai de soixante Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande d’agrément pour faire connaître à l’associé qui souhaite procéder au Transfert susvisé la décision prise par la collectivité des associés (hormis celui des associés qui souhaite procéder au Transfert). Cette notification est effectuée par lettre simple ou courrier électronique avec demande d’accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai soixante Jours Ouvrés mentionné ci-avant, l’agrément sera réputé acquis.

Il est précisé que les décisions d’agrément ou de refus d’agrément ne sont pas motivées.

En cas d’agrément, l’associé qui souhaite procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres peut réaliser librement ledit Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d’agrément. Le Transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quinze Jours Ouvrés de la notification de la décision d’agrément ; à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l’agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d’agrément, la Société est tenue dans un délai de trente Jours Ouvrés à compter de la notification du refus d’agrément, d’acquérir ou de faire acquérir les Titres de l’associé qui souhaite précéder au Transfert susvisé par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-avant. En cas d’acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de la réalisation de l’acquisition de les céder ou de les annuler. Dans l’hypothèse visée à ce paragraphe, le prix d’acquisition des Titres par un tiers ou par la Société doit être égal au prix indiqué par l’associé qui souhaite procéder au Transfert dans sa demande d’agrément ; à défaut d’accord, le prix sera déterminé à dire d’expert, dans les conditions de l’article 1843-4 du code civil.

## Droit de préemption

Chacun des associés accorde aux porteurs d’Actions O, selon les conditions prévues ci-après, sous réserve des exceptions prévues à l’Article 18 et sans préjudice des dispositions des Articles 16, 21, 22 et 23, un Droit de Préemption en cas de projet de Transfert de Titres lui appartenant (le « **Droit de Préemption** »).

* 1. Principe

En cas de projet de Transfert de Titres appartenant à un associé, un Droit de Préemption sera ouvert au bénéfice des porteurs d’Actions O sur l’intégralité (et non une partie seulement) des Titres Concernés, selon les modalités décrites ci-après.

Chacun des associés bénéficiaires du Droit de Préemption pourra, si il le souhaite, choisir de n’exercer son Droit de Préemption que sur une partie des Titres Concernés, charge à lui de faire en sorte que le ou les autres associés bénéficiaires exercent leur Droit de Préemption sur le solde des Titres Concernés, sauf accord contraire écrit et non équivoque du Cédant.

La Notification de Transfert du Cédant vaudra offre ferme, irrévocable et indivisible de ce dernier de Transférer aux associés bénéficiaires du Droit de Préemption tous les Titres Concernés, et ce aux conditions qu’elle indique (à l’exclusion de toute autre).

* 1. Exercice du Droit de Préemption

Chacun des porteurs d’Actions O disposera d’un délai de vingt Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu’il entend exercer son Droit de Préemption (notification ci-après dénommée l’« **Exercice du Droit de Préemption** »).

Dans l’hypothèse où l’un quelconque des associés bénéficiaires du Droit de Préemption ne l’aurait pas exercé, le ou les autres associés l’ayant exercé pourra(ont) le mettre en œuvre sur le solde des Titres Concernés.

Si les associés bénéficiaires exercent leur Droit de Préemption sur l’intégralité des Titres Concernés, ces derniers seront répartis entre eux (au pro rata des Actions O alors détenues par chacun d’eux sur le total des Actions O détenues par ces derniers), sauf accord contraire écrit et non équivoque des associés concernés.

* 1. Transfert des Titres Concernés objets du Droit de Préemption

Du seul fait de l’Exercice du Droit de Préemption et à l’expiration du délai de vingt Jours Ouvrés mentionné à l’Article 20.2, le Transfert des Titres Concernés sera réalisé à un prix égal à celui indiqué dans la Notification de Transfert. En cas de désaccord sur la valeur vénale (i) de la contrepartie attendue par le Cédant dans l’hypothèse où celle-ci ne serait pas intégralement composée d’une somme en numéraire, ou (ii) retenue pour les Titres Concernés dans l’hypothèse où ceux-ci feraient l’objet d’un Transfert indirect, ladite valeur vénale sera déterminée selon une méthode multicritères au sens de la réglementation boursière par un expert désigné par le président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés, en application des dispositions de l’article 1592 du code civil (et non dans le cadre des dispositions de l’article 1843-4 du code civil). Les frais d’expertise seront alors répartis à parts égales entre les associés concernés.

Le transfert de propriété devra intervenir le dixième Jour Ouvré suivant la fin du délai de vingt Jours Ouvrés susmentionné ou, selon le cas, la date à laquelle toute contestation sur le prix de cession des Titres Concernés aura été purgée comme indiqué au paragraphe précédent, sauf accord contraire écrit et non équivoque du Cédant.

* 1. Renonciation

En l’absence d’Exercice du Droit de Préemption sur l’intégralité des Titres Concernés dans le délai de vingt Jours Ouvrés mentionné à l’Article 20.2, le projet de Transfert au Cessionnaire pourra être réalisé aux conditions précisées dans la Notification de Transfert, sous réserve que cette réalisation interviennent dans les dix Jours Ouvrés suivant l’expiration du délai de vingt Jours Ouvrés susvisé.

Passé ce délai de dix Jours Ouvrés, le Droit de Préemption bénéficiera à nouveau aux porteurs des Actions O et le Cédant ne pourra plus céder les Titres Concernés sans initier à nouveau la procédure décrite ci-avant.

* 1. Agrément du Transfert

Les associés s’engagent à entreprendre toutes actions nécessaires afin que tout Transfert intervenant dans le respect des dispositions du présent Article 20 soit, en tant que de besoin, agréé par la Société dans les conditions prévues par les présents statuts.

## Droit de sortie conjointe totale

* 1. Principe

A l’issue de la Période d’Inaliénabilité et sous réserve des exceptions prévues à l’Article 18, dans l’hypothèse où un ou plusieurs porteurs d’Actions O envisagerai(en)t de Transférer, en une ou plusieurs fois, au profit d’un même tiers ou du même groupe de tiers, un nombre d’Actions O représentant plus de 50 % des Actions O composant le capital de la Société, le(s) Cédant(s) reconnaît(aissent) aux autres associés le droit de se retirer de la Société dans les mêmes conditions si ceux-ci le souhaitent (le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** »), et s’engagent à entreprendre toutes actions nécessaires à cette fin.

* 1. Exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale

A compter de la réception d’une Notification de Transfert valant offre de sortie totale en application des dispositions de l’Article 21.2, chacun des associés bénéficiaires disposera d’un délai de quarante-cinq Jours Ouvrés pour notifier au(x) Cédant(s) son intention de se retirer de la Société (notification ci-après dénommée l’« **Exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale** »). Il est précisé que l’Exercice du Droit de Préemption ne sera pas autorisé dans une situation permettant l’Exercice du Droit de Sortie Conjointe.

* 1. Transfert des Titres objets du Droit de Sortie Conjointe Totale

Si un ou plusieurs associés notifient leur Exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale, le(s) tiers Cessionnaire(s) sera(ont) tenu(s) d’acquérir la totalité des Titres appartenant aux associés ayant notifié leur Exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale, à un prix égal à celui indiqué dans la Notification de Transfert (un prix de vente devant le cas échéant être indiqué pour chaque catégorie de Titres Concernés). En tout état de cause, les Titres appartenant aux associés ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Totale et pouvant être cédés en application du présent Article 21 devront être acquis en même temps et aux même conditions (notamment de prix) que ceux cédés par le(s) Cédant(s). En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé comme stipulé à l’Article 20.3.

Le transfert de propriété devra intervenir au plus tard le trentième Jour Ouvré suivant la date de l’Exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale ou, selon le cas, la date à laquelle toute contestation sur le prix de cession des Titres Concernés aura été purgée comme indiqué à l’Article 20.3, par remise des ordres de mouvement et inscription du Transfert dans le registre des mouvements et les comptes d’actionnaires tenus par la Société, contre paiement comptant du prix des Titres Concernés (par chèque de banque ou par virement bancaire irrévocable), sauf accord contraire écrit et non équivoque du Cédant.

* 1. Renonciation

En l’absence d’Exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale dans le délai de quarante-cinq Jours Ouvrés visé à l’Article 21.2, le projet de Transfert au(x) tiers Cessionnaire(s) pourra être réalisé aux conditions précisées dans la Notification de Transfert, sous réserve que cette réalisation et son inscription dans le registre des mouvements et les comptes d’actionnaires tenus par la Société interviennent dans les trente Jours Ouvrés suivant l’expiration du délai de quarante-cinq Jours Ouvrés susvisé.

Passé ce délai de trente Jours Ouvrés, le Droit de Sortie Conjointe Totale bénéficiera à nouveau aux associés concernés et le(s) Cédant(s) ne pourra(ont) plus céder les Titres Concernés sans initier à nouveau la procédure décrite ci-avant.

* 1. Agrément du Transfert

Les associés s’engagent à entreprendre toutes actions nécessaires afin que tout Transfert intervenant dans le respect des dispositions du présent Article 21 soit, en tant que de besoin, agréé par la Société dans les conditions prévues par les présents statuts.

## Droit de sortie conjointe proportionnelle

A l’issue de la Période d’Inaliénabilité et sous réserve des exceptions prévues à l’Article 18, dans l’hypothèse où un ou plusieurs porteurs d’Actions O envisagerai(en)t de Transférer, en une ou plusieurs fois, au profit d’un même tiers ou du même groupe de tiers, un nombre de Titres ne permettant pas la mise en œuvre par les autres associés de leur Droit de Sortie Conjointe Totale, le(s) Cédant(s) s’engage(nt) à entreprendre toutes actions nécessaires afin que chacun des autres porteurs d’Actions O ait la possibilité, si il le souhaite, de Transférer simultanément et aux mêmes prix et conditions que le(s) Cédant(s), un nombre « N » de Titres calculé comme suit (le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** ») :

N = NTT x a/b

Avec,

« NTT » le nombre de Titres Transférés par le(s) Cédant(s),

« a » le nombre de Titres détenues par le porteur d’Actions O concerné bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle,

« b » le nombre total des Titres détenus par le(s) Cédant(s) et le(s) porteur(s) d’Actions O bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle,

étant précisé que le résultat de cette formule sera en tant que de besoin arrondi au nombre entier de Titres le plus proche et que cette formule sera appliquée catégorie de Titres par catégorie.

Les associés conviennent que le nombre de Titres Transférés par le(s) Cédant(s) sera réduit à hauteur du nombre de Titres « N » que le(s) porteur(s) d’Actions O bénéficiaire(s) du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle aura(ont) décidé de Transférer en application des présentes dispositions statutaires.

La procédure et les conditions prévues aux Articles 21.2 à 21.5 s’appliqueront *mutatis mutandis* au Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

## Obligation de sortie conjointe

* 1. Principe

A l’issue de la Période d’Inaliénabilité et sous réserve des exceptions prévues à l’Article 18, en cas de projet de Transfert de tous ses(leurs) Titres par un(plusieurs) associé(s) détenant plus de 50 % des Actions O composant le capital de la Société à un ou plusieurs tiers et dans l’hypothèse où le(s)dit(s) tiers souhaiterai(en)t acquérir la totalité (et uniquement la totalité) des Titres, les autres associés seront tenus d’apporter leurs Titres au Transfert projeté, aux même prix et conditions que le(s) Cédant(s), sauf à faire eux-mêmes une offre d’achat au(x) Cédant(s) portant sur l’intégralité des Titres détenus par ce(s) dernier(s) à des conditions financières au moins égales à la contrepartie proposée par le(s) tiers Cessionnaire(s) (c’est-à-dire au prix offert par ce(s) dernier(s) s’il s’agit de numéraire ou d’Actions Liquides, ou à la contrevaleur de cette contrepartie telle qu’estimée par le Cédant) (l’« **Obligation de Sortie Conjointe** »).

* 1. Exercice de l’Obligation de Sortie Conjointe

Chacun des associés disposera, à compter de la Notification de Transfert mentionnant l’intention du(des) Cédant(s) de mettre en œuvre l’Obligation de Sortie Conjointe, d’un délai de quarante-cinq Jours Ouvrés (i) pour proposer au(x) Cédant(s) d’acquérir l’intégralité de ses(leurs) Titres à des conditions financières au moins égales à la contrepartie proposée par le(s) tiers Cessionnaire(s) (c’est-à-dire au prix offert par ce(s) dernier(s) s’il s’agit de numéraire ou d’Actions Liquides, ou à la contrevaleur de cette contrepartie telle qu’estimée par le(s) Cédant(s) et indiquée dans la Notification de Transfert), ou (ii) dans l’hypothèse où la contrepartie proposée par le(s) tiers Cessionnaire(s) ne serait pas intégralement composée d’une somme d’argent ou d’Actions Liquides, pour contester la contrevaleur de cette contrepartie telle qu’estimée par le(s) Cédant(s) et indiquée dans la Notification de Transfert, selon les modalités prévues ci-après. A défaut, les associés autres que le(s) Cédant(s) seront réputées accepter la mise en œuvre de l’Obligation de Sortie Conjointe.

Dans l’hypothèse où la contrepartie proposée par le(s) tiers Cessionnaire(s) ne serait pas intégralement composée d’une somme d’argent ou d’Actions Liquides et en cas de désaccord sur la contrevaleur de cette contrepartie notifié au(x) Cédant(s) avant l’expiration du délai de quarante-cinq Jours Ouvrés visé au paragraphe précédent (la « **Notification de Désaccord** »), la procédure d’expertise prévue à l’Article 20.3 sera mise en œuvre. Le prix déterminé par l’expert au terme de cette procédure sera celui auquel l’Obligation de Sortie Conjointe sera exécutée (étant précisé que le(s) Cédant(s) devra(ont) alors permettre aux autres associés de Transférer leurs Titres contre un paiement exclusivement en numéraire) ou, le cas échéant, le prix minimum auquel les Titres pourront être acquis en vertu du point (i) du premier paragraphe précédent.

Le transfert de propriété devra intervenir le trentième Jour Ouvré suivant la fin du délai de quarante-cinq Jours Ouvrés susmentionné ou, selon le cas, la date à laquelle toute contestation sur le prix de cession des Titres Concernés aura été purgée comme indiqué au paragraphe précédent, par remise des ordres de mouvement et inscription du Transfert dans le registre des mouvements et les comptes d’actionnaires tenus par la Société, contre paiement comptant du prix des Titres Concernés (par chèque de banque ou par virement bancaire irrévocable ou, le cas échéant, par règlement-livraison des Actions Liquides) ou, selon le cas, transfert de propriété de la contrepartie en nature susvisée, sauf accord contraire écrit et non équivoque du(des) Cédant(s).

En cas d’inexécution des obligations prévues par le présent Article entraînant la caducité de l’offre d’achat du(des) tiers Cessionnaire(s), les associés autres que le(s) Cédant(s) défaillants seront tenus d’acquérir la totalité des Titres appartenant au(x) Cédant(s), aux conditions de l’offre d’achat susvisée indiquées dans la Notification de Transfert et de réparer tous préjudices subis par le(s) Cédant(s) du fait de cette caducité.

* 1. Agrément du Transfert

Les associés s’engagent à entreprendre toutes actions nécessaires afin que tout Transfert intervenant dans le respect des dispositions du présent Article 23 soit, en tant que de besoin, agréé par la Société dans les conditions prévues par les présents statuts.

# Titre IV. Direction et administration de la Société

## Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

24.1 Désignation

Le Président est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l’associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

24.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu’un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l’associé unique. Cette révocation n’ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu’elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Président prend fin de plein droit dans les cas suivants :

* dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Président personne morale ; et
* interdiction de diriger, gérer, administrer ou Contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

24.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l’associé unique.

24.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l’égard des tiers. Il est investi à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l’objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l’associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des présents statuts.

Le Président n’a pas la qualité pour décider ou autoriser seul l’émission de Titres.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que le tiers savait que l’acte dépassait cet objet ou qu’il ne pouvait l’ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## Directeur général

Conformément aux dispositions de l’article L. 227-6 du code de commerce, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l’associé unique peut désigner un directeur général (le « **Directeur Général** »), qui peut être une personne physique ou morale, associée ou non.

25.1 Désignation

Le Directeur Général est désigné, renouvelé ou révoqué sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l’associé unique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, cette dernière doit obligatoirement désigner à cet effet une personne physique en qualité de représentant permanent.

25.2 Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans sa décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu’un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l’associé unique. Cette révocation n’ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu’elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Directeur Général prend fin de plein droit dans les cas suivants :

* dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du Directeur Général personne morale ; et
* interdiction de diriger, gérer, administrer ou Contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

25.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée chaque année sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l’associé unique.

25.4 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose à l’égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

## Représentant(s) P

26.1 Gouvernance

Aucune des décisions ou opérations listées ci-après ne pourra être prise ou mise en œuvre par la Société ou l’un quelconque de ses représentants (y compris ses Dirigeants), sans le consentement préalable écrit (y compris par courrier électronique) et non équivoque du ou des Représentants P statuant à la majorité simple :

* l’émission de tout Titre ;
* la désignation du ou des commissaires aux comptes ;
* l’approbation des comptes annuels ;
* la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d’acomptes sur dividendes ;
* la fusion, la scission ou tout apport partiel d’actif ;
* la transformation en une société d’une autre forme ;
* la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ;
* le changement de nationalité de la Société ;
* toute stipulation d’avantages particuliers au sens des dispositions des articles L. 225-8, L. 225-14, L. 225-147 et L. 225-148 du code de commerce ;
* la conclusion ou la résiliation de toute convention avec tout Affilié ;
* toute(s) dépense(s) ou tout(s) engagement(s) de dépense(s) dont le montant unitaire ou cumulé sur les 12 prochains mois est supérieur à [\_\_] euros ;
* la conclusion ou la résiliation de tout contrat (notamment contrat de prestations de services (y compris de consultant), de location, de crédit-bail ou de crédit) dont le montant de l’engagement serait supérieur à [\_\_] euros ;
* la mise en place de plans d’intéressement ou de participation aux résultats, de plans de stock-options ou d’attributions gratuites d’actions ;
* toute opération permettant à la Société, agissant seule ou de concert avec d’autres personnes au sens des dispositions de l’article L. 233-10 du code de commerce, d’acquérir, d’étendre, de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement (notamment au sens de l’article L. 233-4 du code de commerce), une participation dans une société, une entreprise ou un groupement ;
* la nomination, l’embauche, le renouvellement, la révocation, le licenciement ou la modification de la rémunération de tout salarié dont le salaire brut est supérieur à [\_\_] euros ;
* la nomination, le renouvellement, la révocation d’un mandataire social de la Société ;
* la modification des termes et conditions de la rémunération d’un mandataire social de la Société pour une valeur supérieur à [\_\_] euros ;
* le transfert du siège social de la Société ;
* la constitution d’un nantissement, d’une garantie ou d’une sûreté ou l’émission d’une lettre de confort dont le montant de l’engagement serait supérieur à [\_\_] euros ;
* et, plus généralement, toute décision ou opération conduisant à la modification immédiate ou à terme des présents statuts.

Les décisions ou opérations listées ci-avant s’appliquent tant pour les décisions ou opérations à prendre ou à mettre en œuvre au niveau de la Société que pour les décisions ou opérations à prendre ou à mettre en œuvre au niveau des éventuelles entités que la Société pourrait être amenée à Contrôler.

26.2 Droit d’information renforcé

Les Dirigeants feront en sorte que la Société remette à chacun des Représentants P, sans qu’il ait à en faire la demande, les documents suivants :

*Chaque année, et au plus tard dans les cinq mois de la clôture de l’exercice clos :*

* une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec toutes ses annexes, de la Société et, le cas échéant, des entités qu’elle Contrôle ;
* une copie des comptes sociaux et consolidés certifiés de la Société et, le cas échéant, des entités qu’elle Contrôle ;
* une copie des rapports généraux et spéciaux des commissaires aux comptes de la Société et, le cas échéant, des entités qu’elle Contrôle ; et
* une copie de toute demande d’explication adressée par les commissaires aux comptes de la Société et, le cas échéant, des entités qu’elle Contrôle à leurs mandataires sociaux, de toute réponse faite à une telle demande, du procès-verbal de toute délibération prise en application de la procédure d’alerte prévue à l’article L. 234-1 du code de commerce, ainsi que tout rapport spécial établi par les commissaires aux comptes en application de cet article.

*Chaque semestre, et au plus tard dans les deux mois suivant la fin du trimestre concerné :*

* la synthèse du compte de résultat et le tableau des flux de trésorerie simplifiés de la Société et, le cas échéant, des entités qu’elle Contrôle pour le trimestre écoulé ;
* un tableau de bord comprenant des informations sur l’activité commerciale et technique de la Société et, le cas échéant, des entités qu’elle Contrôle ; et
* une note de synthèse sur l’évolution des ressources humaines de la Société et, le cas échéant, des entités qu’elle Contrôle.

## Engagement de non concurrence des Dirigeants

Chacun des Dirigeants s’interdit irrévocablement, sauf consentement préalable écrit (y compris par courrier électronique) et non équivoque du ou des Représentants P statuant à la majorité simple :

* de s’intéresser, de créer, d’exploiter ou d’exercer, seule ou conjointement avec un ou plusieurs tiers, directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, une quelconque activité identique, similaire ou connexe de nature à concurrencer celle exercée à ce jour ou à l’avenir par la Société ;
* de détenir une participation quelconque, même symbolique, au capital de tout concurrent direct de la Société dont les actions ne seraient pas admises aux négociations sur un marché réglementé ;
* d’occuper un poste de gérant, d’administrateur, de mandataire social, de directeur, de salarié ou de consultant dans toute autre entité ou groupement dont l’activité serait susceptible de concurrencer celle exercée à ce jour ou à l’avenir par la Société ;
* de communiquer à un ou plusieurs tiers ou d’utiliser des informations ou connaissances quelconques, y compris celles de nature technique, commerciale ou financière dont il aurait eu connaissance pendant la période où il exerçait un mandat social au sein de la Société ; et
* d’inciter ou d’aider un ou plusieurs associés ou tiers à enfreindre, ou à tenter d’enfreindre, l’une quelconque des interdictions prévues par le présent Article.

L’engagement de non concurrence décrit ci-avant s’appliquera à chacun des Dirigeants, tant qu’il aura la qualité d’associé, de mandataire social ou de salarié de la Société et pendant une durée de 12 mois suivant le jour où il n’aurait plus aucune des qualités susvisées. Il s’appliquera sur tout le territoire des États membres de l’OCDE.

Les dispositions du présent Article s’ajoutent, le cas échéant, à toute obligation de non concurrence prévue par le mandat social ou le contrat de travail de chacun des Dirigeants.

## Conséquences d’un Départ ou d’un Événement Grave

* 1. Promesse de Vente

Chacun des Dirigeants promet aux autres Dirigeants (les « **Autres Dirigeants** ») de leur vendre (la « **Promesse de Vente** »), selon les termes et conditions définis au présent Article et sans y attacher aucune condition autre que celles mentionnées ci-après, un nombre de Titres parmi ceux qu’il détiendra à la date de la Notification d’Exercice déterminé conformément aux dispositions de l’Article 28.3 (les « **Titres sous Promesse** »).

Les Autres Dirigeants acceptent chacune des présentes Promesses de Vente en tant que promesse seulement et se réserve le droit d’en demander la réalisation dans les conditions déterminées ci-après ou d’y renoncer purement et simplement.

* 1. Durée de la Promesse de Vente

Chacune des Promesses de Vente est consentie pour une durée de cinq ans (la « **Durée de la Promesse de Vente** »).

* 1. Levée de la Promesse de Vente

Chacune des Promesses de Vente pourra être levée par les Autres Dirigeants dans les conditions ci-après, pendant la Durée de la Promesse de Vente, en cas de survenance d’un Évènement Grave ou d’un Départ.

Chacun des Autres Dirigeants disposera d’un délai de trois mois à compter de la date de survenance de l’Évènement Grave ou du Départ, selon le cas (le « **Délai d’Exercice** »), pour notifier au Dirigeant concerné sa décision d’exercer la Promesse de Vente (la « **Notification d’Exercice** »). Chacun des Autres Dirigeants devra préciser dans la Notification d’Exercice le nombre de Titres Sous Promesse qu’il souhaite acquérir (au *pro rata* des Actions O alors détenues par chacun d’eux sur le total des Actions O détenues par ces derniers) ainsi que le Prix de Cession. Si les Titres sous Promesse ne sont visés qu’en partie dans les Notifications d’Exercice, les Autres Dirigeants ayant notifié leurs décisions d’exercer leurs Promesses de Vente pourront faire leur affaire de la répartition entre eux des Titres sous Promesse non appréhendés.

A défaut d’envoi de sa Notification d’Exercice dans le Délai d’Exercice, chacun des Autres Dirigeants sera réputé avoir renoncé irrévocablement aux droits qui lui sont conférés par la Promesse de Vente. La Promesse de Vente sera alors considérée comme caduque sans indemnité de part et d’autre.

* 1. Prix d’exercice – Nombre de Titres sous Promesse

Le prix auquel chacun des Autres Dirigeants pourra acquérir les Titres sous Promesse en exerçant l’une quelconque des Promesses de Vente sera déterminé comme suit (le « **Prix de Cession** ») :

1. dans l’hypothèse où la Promesse de Vente serait exercée du fait de la survenance d’un Évènement Grave ou d’un Départ, et que le Départ concerné résulterait (i) de sa démission pour des motifs autres que des raisons indépendantes de sa volonté (tels qu’une maladie de longue durée ou une invalidité permanente d’un degré tel qu’elle rend le maintien dans les fonctions impossible) survenant avant le cinquième anniversaire de l’acceptation par le Dirigeant concerné de son premier contrat de travail ou mandat social avec la Société ou (ii) de son licenciement pour faute lourde ou de sa révocation pour des faits de nature à caractériser une faute lourde au sens de la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation, alors le Prix de Cession correspondra au montant le plus faible entre le prix d’émission et la valeur vénale des Titres sous Promesse, ledit montant devant être minoré d’une décote de 50 % ; et
2. dans l’hypothèse où la Promesse de Vente serait exercée du fait de la survenance d’un Départ, et que celui-ci résulterait d’un cas autre que l’un de ceux mentionnés au paragraphe (a) ci-avant (y compris dans le cas où le Départ concerné résulterait d’un décès ou d’une invalidité permanente), alors le Prix de Cession correspondra à la valeur vénale des Titres sous Promesse.

Il est précisé que la valeur vénale des Titres Sous Promesse sera déterminée selon une méthode multicritères au sens de la réglementation boursière.

En cas d’exercice par un Autre Dirigeant de l’une quelconque des Promesses de Vente, le nombre de Titres sous Promesse sera déterminé, pour le Dirigeant concerné, comme suit :

1. dans l’hypothèse où la Promesse de Vente serait exercée du fait de la survenance d’un Évènement Grave ou d’un Départ, et que le Départ concerné résulterait (i) de sa démission pour des motifs autres que des raisons indépendantes de sa volonté (tels que une maladie de longue durée ou une invalidité permanente d’un degré tel qu’elle rend le maintien dans les fonctions impossible) survenant avant le troisième anniversaire de l’acceptation par le Dirigeant concerné de son premier contrat de travail ou mandat social avec la Société ou (ii) de son licenciement pour faute lourde ou de sa révocation pour des faits de nature à a caractériser une faute lourde au sens de la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation, alors le nombre de Titres sous Promesse correspondra à la totalité des Titres détenus à la date de la Notification d’Exercice par le Dirigeant concerné ;
2. dans l’hypothèse où la Promesse de Vente serait exercée du fait de la survenance d’un Départ, et que celui-ci résulterait d’un cas autre que l’un de ceux mentionnés au paragraphe (a) ci-avant (y compris dans le cas où le Départ concerné résulterait d’un décès ou d’une invalidité permanente), le nombre de Titres sous Promesse sera déterminé comme suit :
3. si le Départ concerné survient antérieurement au premier anniversaire de l’acceptation par le Dirigeant concerné de son premier contrat de travail ou mandat social avec la Société, ses Actions O seront toutes considérées comme des Titres sous Promesses ;
4. si le Départ concerné survient postérieurement au premier anniversaire de l’acceptation par le Dirigeant concerné de son premier contrat de travail ou mandat social avec la Société, la moitié de ses Actions O sera considérée comme des Titres sous Promesses ;
5. dans l’hypothèse où la Promesse de Vente serait exercée du fait de la survenance d’un Évènement Grave, alors le nombre de Titres sous Promesse correspondra à la totalité des Titres détenus par le Dirigeant concerné à la date de la Notification d’Exercice.

En cas de divergence entre le Dirigeant concerné et les Autres Dirigeants sur la valeur vénale des Titres sous Promesse, et donc par conséquent sur le Prix de Cession, celui-ci sera fixé à dire d’expert nommé et agissant dans les conditions déterminées au paragraphe suivant. Dans un tel cas, le Dirigeant concerné devra faire connaître aux Autres Dirigeants son désaccord dans les vingt Jours Ouvrés suivant la date de la Notification d’Exercice (la « **Notification de Désaccord sur le Prix de Cession** »). A défaut, il sera réputé avoir définitivement accepté le Prix de Cession tel que notifié par les Autres Dirigeants dans leurs Notifications d’Exercice.

Dans l’hypothèse où le Dirigeant concerné aurait adressé une Notification de Désaccord sur le Prix de Cession dans le délai visé au paragraphe précédent, le Prix de Cession sera arrêté par un expert désigné par le président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés, à la demande du Dirigeant le plus diligent et sans recours possible. Il est expressément convenu que l’expert agira en qualité de mandataire commun du Dirigeant concerné et des Autres Dirigeants conformément aux dispositions de l’article 1592 du code civil (et non dans le cadre des dispositions de l’article 1843-4 du code civil), et déterminera ainsi le Prix de Cession par application des dispositions des paragraphes ci-avant. L’expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer au Dirigeant concerné et aux Autres Dirigeants, dans les quinze Jours Ouvrés suivant sa nomination (sans que le dépassement de ce délai n’affecte la procédure prévue au présent Article), le Prix de Cession qu’il aura déterminé. Sauf erreur grossière, les conclusions de l’expert lieront le Dirigeant concerné et les Autres Dirigeants quant au Prix de Cession. Les frais d’expertise seront répartis à parts égales entre le Dirigeant concerné et les Autres Dirigeants.

Au vu du rapport de l’expert, chacun des Autres Dirigeants pourra décider de renoncer à l’exercice de sa Promesse de Vente en adressant une notification en ce sens au Dirigeant concerné.

* 1. Transfert de propriété – Paiement

En cas d’exercice de leurs Promesses de Vente conformément aux dispositions ci-avant, la vente aux Autres Dirigeants des Titres Sous Promesse sera parfaite, et chaque transfert de propriété des Titres Sous Promesse à chacun des Autres Dirigeants sera définitivement réalisé à la date à laquelle le Prix de Cession aura été versé par ledit Autre Dirigeant au Dirigeant concerné (la « **Date de Cession** »). Le paiement des Titres Sous Promesse sera réalisé intégralement en numéraire. La Date de Cession interviendra au plus tard trente Jours Ouvrés suivant la date à laquelle le Dirigeant concerné aura communiqué aux Autres Dirigeants les coordonnées du compte bancaire devant être crédité à cet effet, étant précisé que la Date de Cession ne pourra être antérieure au trentième Jour Ouvré suivant la date à laquelle le Prix de Cession aura été déterminé de manière définitive conformément aux dispositions de l’Article 28.4.

Chacun des Autres Dirigeants sera réputé propriétaire des Titres sous Promesse détenus par le Dirigeant concerné ainsi transférés à la Date de la Cession. Il aura droit à tous dividendes mis en paiement à compter de cette date.

Les Dirigeants s’engagent d’ores et déjà et de manière irrévocable à signer tous documents et accomplir tous actes requis en vue de la réalisation du transfert de propriété des Titres sous Promesse.

* 1. Opérations affectant les Titres sous Promesse

Au cas où des opérations d’attribution à titre gratuit, d’échange, de regroupement, de fusion, de scission, de transformation, d’augmentation de capital ou d’émission de parts ou valeurs mobilières auraient été réalisées d’ici la date de la Notification d’Exercice :

1. la Promesse de Vente sera ipso facto applicable (i) aux Titres sous Promesse détenus par le Dirigeant concerné, objet de la promesse à l’origine, éventuellement subsistants, ainsi qu’aux actions et autres valeurs mobilières de même catégorie attribuées ou remises en échange, (ii) à la totalité des droits sociaux qui se trouveraient ainsi substitués aux Titres sous Promesse détenus par le Dirigeant concerné ou (iii) aux actions ou autres valeurs mobilières émises à cette occasion et souscrites par le Dirigeant concerné ; et
2. le Prix de Cession demeurera déterminé selon les dispositions de l’Article 28.4, mais le Dirigeant concerné et les Autres Dirigeants conviennent de se rapprocher afin de transposer de bonne foi auxdits Titres les modalités de détermination du Prix de Cession décrites dans les présents statuts.

Si les Titres échangés, substitués, attribués à titre gratuit ou souscrits par exercice du droit préférentiel de souscription ne sont pas exclusivement constitués de droits sociaux, le Dirigeant concerné et les Autres Dirigeants conviennent de se rapprocher afin de transposer de bonne foi auxdits Titres les modalités de détermination du Prix de Cession décrites dans les présents statuts.

En cas de désaccord entre le Dirigeant concerné et les Autres Dirigeants sur la détermination du Prix de Cession au titre du présent Article, le Prix de Cession sera déterminé conformément aux dispositions de l’Article 28.4.

* 1. Exécution forcée – Ayants droit – Faculté de substitution

1. Exécution forcée

Chacune des Promesses de Vente lie irrévocablement chacun des Dirigeants, ce que ces derniers reconnaissent expressément. Ils s’interdisent en conséquence de révoquer, chacun pour ce qui le concerne, la Promesse de Vente ainsi consentie par eux et reconnaissent que celle-ci est susceptible d’exécution forcée. Ils renoncent donc, chacun pour ce qui le concerne, à se prévaloir des dispositions de l’article 1142 du code civil.

1. Obligations des héritiers et ayants droit de chacun des Dirigeants

En cas de décès de l’un quelconque des Dirigeants, ses héritiers ou ayants droit, qu’ils soient mineurs ou incapables, seront tenus solidairement et indivisiblement de l’exécution des obligations de la présente Promesse de Vente pour le compte du Dirigeant décédé, les Autres Dirigeants étant d’ores et déjà dispensés d’effectuer la signification prévue à l’article 877 du code civil.

1. Faculté de substitution

Chacun des Autres Dirigeants pourra se substituer la Société, sa société holding familiale visée à l’Article 18 ou toute autre personne désignée à cet effet à l’unanimité par les Autres Dirigeants dans tous les droits et obligations résultant de l’Article 28 moyennant notification écrite au Dirigeant concerné préalablement à la Date de Cession.

## Conventions entre la Société et ses Dirigeants ou associés significatifs

Le commissaire aux comptes de la Société ou, s’il n’en a pas été désigné, le Président présente chaque année à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l’associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l’un de ses Dirigeants ou associés disposant d’une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux Actions ou, s’il s’agit d’un associé personne morale, la personne Contrôlant cette dernière.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l’associé unique statue sur ce rapport, étant précisé que les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et le Dirigeant concerné d’en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Conformément à l’article L. 225-39 du code de commerce (applicable par renvoi) et à la jurisprudence s’y rapportant, les dispositions des paragraphes ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

## Commissaires aux comptes

La collectivité des associés (dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l’associé unique peut désigner, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être invités aux assemblées générales des associés.

# Titre V. collectivité des associés ou associé unique

## Compétence des associés ou, le cas échéant, de l’associé unique

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l’associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l’article L. 227-9 du code de commerce), relèvent également de leur compétence :

* toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les dispositions des Articles 6, 11 et 12) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;
* la désignation, la rémunération, le renouvellement ou la révocation du Président ;
* la désignation, la rémunération, le renouvellement ou la révocation du Directeur Général ;
* la désignation du ou des commissaires aux comptes de la Société ;
* l’approbation des comptes annuels de la Société ;
* la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d’acomptes sur dividendes ;
* l’augmentation, l’amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
* l’émission par la Société de tout Titre ;
* l’agrément visé à l’Article 19 ;
* la fusion ou la scission de la Société ;
* la transformation de la Société en une société d’une autre forme (y compris en société anonyme emportant suppression des dispositions statutaires relatives à l’inaliénabilité ou à la liquidité des Titres) ;
* toute stipulation d’avantages particuliers au sens des dispositions du code de commerce ;
* la dissolution ou la prorogation du terme de la Société ;
* l’approbation des conventions visées à l’Article 29 ; et
* le changement de nationalité de la Société.

## Initiative de la consultation

En cas de pluralité d’associés, la collectivité des associés peut être saisie de toute question relevant de sa compétence à l’initiative de l’un des Dirigeants ou encore, le cas échéant, d’un ou plusieurs associés disposant d’une fraction des droits de vote supérieure à 10 % de la totalité des droits de vote attachés aux Actions.

Lorsque la Société ne comporte qu’un seul associé, celui-ci peut prendre des décisions à sa propre initiative. Il peut également être consulté à l’initiative de l’un des Dirigeants.

## Modalités de consultation en cas de pluralité d’associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises, au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, (i) en assemblée générale réunie au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) dans un acte sous seing privé.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi et des règlements en vigueur, les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

33.1 Consultation en assemblée générale

En cas de consultation des associés en assemblée générale, les associés sont convoqués par écrit, les convocations étant transmises au moins dix jours calendaires à l’avance, par lettre simple ou courrier électronique avec demande d’accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l’associé. La convocation mentionne l’ordre du jour, la date, l’heure et le lieu de l’assemblée et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l’information des associés.

Le délai de convocation susvisé peut être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique) ou (ii) si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés à ladite assemblée générale. Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

L’ordre du jour de l’assemblée générale est établi par l’auteur de la convocation, étant précisé que l’assemblée ne peut délibérer sur une question qui n’est pas inscrite à l’ordre du jour (à l’exception de la désignation, du renouvellement ou de la révocation d’un Dirigeant).

L’assemblée générale des associés est présidée par le Président. En cas d’empêchement du Président, l’assemblée élit elle-même son président.

L’assemblée générale ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 75 % des Actions ayant le droit de vote et, sur seconde convocation, au moins 25 % des Actions ayant le droit de vote.

33.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l’information des associés sont adressés à chacun des associés par lettre simple ou courrier électronique avec demande d’accusé de réception à la dernière adresse notifiée à la Société par l’associé.

Les associés dont le vote n’est pas reçu par la Société dans un délai de dix jours ouvrés à compter de l’envoi des projets de résolutions susvisé sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par l’un des Dirigeants sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

33.3 Décisions unanimes établies par un acte sous seing privé

Les associés peuvent être consultés par la signature d’un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé(s) par l’ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s’il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

## Modalités de consultation en cas d’associé unique

En cas d’associé unique, les décisions sont prises par la signature d’un procès-verbal de décisions par celui-ci.

## Procès-verbaux

Les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l’associé unique sont constatées dans des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre susvisé sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

## Droit de communication

Chacun des associés a un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. En particulier, pour toutes les décisions de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l’associé unique pour lesquelles les dispositions susvisées imposent que le Président ou, le cas échéant, les commissaires aux comptes de la Société établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou, le cas échéant, à l’associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée générale ou, en cas de décision par établissement d’un acte sous seing privé, du procès-verbal de décision devant être signé par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l’associé unique, le ou les rapports du Président ou, le cas échéant, des commissaires aux comptes de la Société.

# Titre VI. Exercice social, états financiers et affectation du résultat

## Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception et conformément aux dispositions du code de commerce, le premier exercice social commencera à la date d’immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2014.

## États financiers

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est procédé, même en cas d’absence ou d’insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif qui existent à cette date. Il dresse également (i) un bilan décrivant les éléments de l’actif et du passif de la Société et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, (ii) un compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l’exercice écoulé, et (iii) l’annexe complétant et commentant l’information donnée dans le bilan et le compte de résultat visés aux (i) et (ii) ci-avant. En outre, un état des cautions, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et, le cas échéant, de ses filiales durant l’exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l’exercice et la date à laquelle ce rapport est établi, ainsi que sur tout autre élément prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l’associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et de l’ensemble des documents mentionnés aux paragraphes précédents.

## Affectation du résultat

Dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions des articles L. 232-10 et suivants du code de commerce, après approbation des comptes annuels et constatation de l’existence de sommes distribuables, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l’associé unique peut décider la distribution de tout ou partie de ces sommes sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves.

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l’associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Néanmoins, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l’exercice clos.

## Dividendes

Lorsqu’un bilan établi au cours ou à la fin de l’exercice et certifié par un commissaire aux comptes, s’il en existe un, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l’exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s’il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l’approbation des comptes de l’exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l’associé unique ; cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l’exercice concerné, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution ou ne pouvaient l’ignorer compte tenu des circonstances. Dans cette hypothèse, l’action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement des dividendes litigieux.

## Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les comptes annuels de la Société, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié de son capital social, le Président doit dans les quatre mois de l’approbation par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l’associé unique des comptes annuels ayant fait apparaître ces pertes, convoquer la collectivité des associés ou, le cas échéant, l’associé unique à l’effet de décider, s’il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société. Si une telle dissolution n’est pas prononcée et si les capitaux propres n’ont pas été reconstitués à concurrence d’une valeur au moins égale à la moitié du capital social de la Société dans les délais fixés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le capital devra être réduit d’un montant au moins égal à celui des pertes qui n’ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l’associé unique doit être publiée dans les conditions prescrites par le code de commerce ; à défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n’a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal saisi dans les conditions indiquées ci-avant ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation susvisée a eu lieu.

# Titre VII. dissolution et liquidation

## Dissolution

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient (i) de plein droit, à l’expiration du terme fixé par les statuts, ou (ii) de manière anticipée, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l’associé unique.

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d’un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce compétent faite par l’associé unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société au bénéfice de son associé unique, sans qu’il y ait lieu à liquidation.

## Liquidation

La Société est en liquidation dès l’instant de sa dissolution, survenue pour quelque cause que ce soit.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l’associé unique. Le liquidateur, ou chacun des liquidateurs s’ils sont plusieurs, représente la Société, est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l’actif de cette dernière, même à l’amiable, et est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. La collectivité des associés ou, le cas échéant, l’associé unique peut autoriser ce liquidateur ou ces liquidateurs à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des Actions. Le solde, s’il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre d’Actions émises par la Société détenu par chacun d’eux.

# Titre VIII. Divers

## Confidentialité

Chacun des associés s’engage à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou communiquer à un tiers, tous documents et informations qu’il peut acquérir ou auxquels il a accès dans le cadre de ses relations avec la Société concernant, en particulier, l’activité, la technologie, les produits, les clients, la stratégie, le développement, les accords commerciaux ou de partenariat ou la situation financière de la Société ou, le cas échéant, des entités qu’elle Contrôle.

Le présent engagement de confidentialité est levé lorsque :

* les dispositions légales ou réglementaires applicables l’exigent ;
* il ne s’agit que de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d’un associé en vue de l’exécution par celui-ci de ses engagements et obligations ou de l’exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société.

Ne sont toutefois pas tenues pour confidentielles les informations :

* qui, au moment de leur divulgation, sont connues, antérieurement publiées ou tombées dans le domaine public du fait de tiers et sans violation du présent engagement de confidentialité ; ou
* disponibles par d’autres sources sans violation des dispositions statutaires.

## Procédure de notification

Toute notification prévue par les présents statuts doit être (i) remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire, ou (ii) adressée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, ou (iii) transmise par fax ou courrier électronique aux adresses précisées ci-après, confirmée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée au plus tard le premier Jour Ouvré suivant la date de l’envoi du fax ou du courrier électronique et sera, dans ce cas, réputée reçue à la date d’envoi du fax ou du courrier électronique si ce dernier est reçu avant 18 heures (heure de Paris) un Jour Ouvré, ou le premier Jour Ouvré suivant cette date si le fax ou le courrier électronique est reçu un jour autre qu’un Jour Ouvré ou après 18 heures.

Les associés font élection de domicile aux adresses et coordonnées précisées dans les comptes d’actionnaires. Chacun des associés pourra à tout moment modifier ces informations, sous la seule réserve d’en informer la Société selon les formes prévues au paragraphe précédent.

## Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s’élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les Dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront régies par le droit français et soumises aux juridictions du ressort de la cour d’appel compétente eu égard au siège social de la Société, même en cas de référé, de pluralité de défendeurs ou d’appel en garantie.

# Titre IX. Formalités constitutives

## Désignation du premier Président

Aux termes des présents statuts constitutifs, [\_\_], né le [\_\_] à [\_\_], de nationalité française, demeurant au [\_\_] à [\_\_], est désigné en qualité de premier Président, sans limitation de durée. Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et certifie n’être frappé d’aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l’empêcher d’exercer ce mandat.

## Désignation du premier Directeur Général

Aux termes des présents statuts constitutifs, [\_\_], né le [\_\_] à [\_\_], de nationalité française, demeurant au [\_\_] à [\_\_], est désigné en qualité de premier Directeur Général, sans limitation de durée. Il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et certifie n’être frappé d’aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l’empêcher d’exercer ce mandat.

## Autorisation et reprise d’engagements

Le Président et le Directeur Général sont expressément habilités à conclure et à souscrire dès ce jour, au nom et pour le compte de la Société en formation, des actes et engagements entrant dans l’objet statutaire de cette dernière ou nécessaires à l’immatriculation de celle-ci.

Ils sont notamment autorisés à :

* ouvrir tout compte bancaire au nom de la Société ;
* négocier et signer le ou les accords relatifs à la location des bureaux devant abriter le siège social de la Société ;
* acheter tout mobilier, registre ou documentation nécessaire l’activité de la Société ;
* prendre tout contact et à effectuer toute prospection nécessaire à l’activité de la Société ;
* effectuer toute démarche auprès de toute administration ;
* effectuer toute action afférente à l’embauche de salariés ;
* et, plus généralement, effectuer toute démarche ou opération nécessaire à l’amorçage de l’activité de la Société.

Il est précisé que les opérations réalisées en vertu de l’autorisation donnée ci-avant sont réputés avoir été faites dès l’origine par la Société qui les reprend à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## Publicité et pouvoirs pour l’accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d’un original des présentes à l’effet d’accomplir les formalités de publicité et de dépôt nécessaires pour l’immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de Paris.

## Articles liminaires

L’intégralité du titre IX ne fait partie des présents statuts qu’en raison de ce qu’il s’agit des statuts constitutifs et il n’en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

***[Page de signature à suivre]***

Fait à Paris, le [\_\_] mai 2013,

En [\_\_] exemplaires originaux.

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| **[\_\_]**[[1]](#footnote-1) |
|  |  |
| **[\_\_]**[[2]](#footnote-2) |  |

**Annexe 1**

**Définitions**

|  |  |
| --- | --- |
| « **Actions** » | désigne ensemble les Actions O et les Actions P. |
| « **Actions Liquides** » | désigne les actions admises aux négociations sur un marché réglementé européen dont le volume moyen journalier des échanges représente plus de 10 % de l’ensemble desdites actions. |
| « **Actions O** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 9. |
| « **Actions P** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 9. |
| « **Affilié** » | désigne, par rapport à une entité déterminée, toute personne Contrôlant cette entité, Contrôlée par cette entité ou sous le Contrôle commun d’une tierce entité avec l’entité déterminée susvisée. |
| « **Annexe** » | désigne une annexe des présents statuts. |
| « **Article** » | désigne un article des présents statuts. |
| « **Autres Dirigeants** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 28.1. |
| « **Cédant** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 17. |
| « **Cessionnaire** » | désigne tout bénéficiaire d’un Transfert. |
| « **Contrôle** » | a le sens qui lui est donné à l’article L. 233-3 I et II du code de commerce ; le verbe « **Contrôler** » est interprété en conséquence. |
| « **Date de Cession** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 28.5. |
| « **Délai d’Exercice** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 28.3. |
| « **Départ** » | désigne le fait, pour un Dirigeant, de n’être plus lié par aucun mandat social ou contrat de travail avec la Société, quelle qu’en soit la cause. |
| « **Directeur Général** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 25. |
| « **Dirigeants** » | désigne ensemble le Président et le Directeur Général. |
| « **Droit de Préemption** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 20. |
| « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 22. |
| « **Droit de Sortie Conjointe Totale** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 21.1. |
| « **Durée de la Promesse de Vente** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 28.2. |
| « **Évènement Grave** » | désigne toute violation significative d’une disposition statutaire par un Dirigeant, en particulier de l’Article 27. |
| « **Exercice du Droit de Préemption** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 20.2. |
| « **Exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 21.2. |
| « **Jour Ouvré** » | désigne un jour de la semaine autre qu’un samedi, un dimanche ou un jour férié en France. |
| « **Notification de Désaccord** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 23.2. |
| « **Notification de Désaccord sur le Prix de Cession** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 28.4. |
| « **Notification d’Exercice** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 28.3. |
| « **Notification de Rachat** » | a le sens qui lui est donné à la section 6.1 de l’Annexe 2. |
| « **Notification de Transfert** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 17. |
| « **Obligation de Sortie Conjointe** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 23.1 |
| « **Période d’Inaliénabilité** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 16. |
| « **Président** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 24. |
| « **Prix de Cession** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 28.4. |
| « **Promesse de Vente** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 28.1. |
| « **Rachat** » | a le sens qui lui est donné à la section 6.1 de l’Annexe 2. |
| « **Représentant P** » | désigne tout associé détenant plus de [\_\_] % de la totalité des Actions P et ayant notifié à la Société son intention d’être considéré comme un représentant P afin de bénéficier des droits qui sont attachés à cette qualité. |
| « **Société** » | a le sens qui lui est donné dans les comparutions. |
| « **Titre** » | désigne (i) toute action ou autre titre financier émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d’un bon ou par tout autre moyen, à l’attribution d’actions, d’autres valeurs mobilières ou d’autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (y compris les Actions O, actions de préférence, obligations convertibles, obligations avec bons de souscription d’actions) et (ii) tout démembrement des titres financiers visés ci-avant. |
| « **Titres sous Promesse** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 28.1. |
| « **Transfert** » | désigne tout apport, cession, octroi d’une option d’achat, constitution d’une sûreté, prêt, convention d’indivision, fusion, transmission ou toute autre mutation, directe ou indirecte, immédiate ou à terme, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, et alors même que ledit transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes nommément désignées ou de catégories déterminées, d’adjudication publique ou en vertu d’une décision de justice (étant précisé que cette définition couvre les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l’usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tout autre droit attaché aux Titres (tels que définis ci-après) ; le verbe « **Transférer** » est interprété en conséquence. |
| « **Transferts Libres** » | a le sens qui lui est donné à l’Article 18. |

**Annexe 2**

**Caractéristiques des Actions P**

1. **Nature des Actions P**

Les Actions P sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce.

La protection des titulaires d’Actions P est assurée conformément aux statuts de la Société et aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

1. **Prix d’émission – Valeur nominale**

Les Actions P sont émises à leur valeur nominale, soit 0,10 euros par Action P.

1. **Droits politiques attachés aux Actions P**

Les Actions P n’ont pas de droit de vote.

1. **Droits économiques attachés aux Actions P**

Les droits économiques attachés aux Actions P sont identiques à ceux attachés aux Actions O.

1. **Absence de droit préférentiel de souscription attaché aux Actions P**

Les Actions P sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, conformément au dernier alinéa de l’article L. 228-11 du code de commerce.

1. **Faculté de rachat des Actions P par la Société**

6.1 Procédure

Chaque Action P peut être rachetée à tout moment par la Société sur notification adressée à son titulaire (la « **Notification de Rachat** »). Sous peine de nullité, la Notification de Rachat doit (i) être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au titulaire des Actions P concernées, (ii) indiquer le nombre d’Actions P que la Société souhaite racheter auprès dudit titulaire (le « **Rachat** »), et (iii) mentionner expressément le prix de Rachat, lequel doit être déterminé en application des dispositions de la section 6.2 ci-après.

La réalisation du Rachat intervient dans les quinze jours calendaires suivant la réception par le titulaire d’Actions P de la Notification de Rachat, contre :

* la délivrance par le titulaire d’Actions P d’un ordre de mouvement, dûment daté, rempli et signé, portant cession de la pleine propriété des Actions P visées dans la Notification de Rachat ; puis
* le complet paiement du prix de Rachat, par virement bancaire au crédit du compte dont les coordonnées auront été préalablement notifiées à la Société par le titulaire des Actions P (étant précisé que ce paiement peut être effectué notamment, sans que cette énumération soit limitative, par prélèvement sur les réserves disponibles, par utilisation de la trésorerie ou par recours à des emprunts d’espèces).

Chaque titulaire d’Actions P accepte que le Rachat soit susceptible d’exécution forcée et admet que la Société préférera l’exécution forcée de ses obligations plutôt que l’octroi de dommages et intérêts. Il renonce par conséquent, de manière irrévocable, à se prévaloir des dispositions de l’article 1142 du code civil.

Dans l’hypothèse où un titulaire d’Actions P refuserait de livrer les Actions P visées dans la Notification de Rachat, le Président peut requérir de la Société qu’elle procède à l’inscription du transfert au profit de cette dernière de la propriété des Actions P correspondantes, et ce dès la consignation du prix de rachat auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Dans ce cas, le récépissé de consignation du prix de rachat délivré par la Caisse des dépôts et consignations vaudra ordre de mouvement.

La Société procèdera, dans l’hypothèse où elle y serait contrainte, à une réduction de capital en raison du Rachat réalisé et de l’annulation des Actions P ainsi rachetées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

6.2 Prix de Rachat

Le prix de Rachat de toute Action P est égal au plus élevé des montants suivants :

* [\_\_] x son prix d’émission ; ou
* [\_\_] x EBITDA rapporté au nombre d’actions existantes à la date de la Notification Rachat.

6.3 Substitution

Sur décision de la collectivité des associés prise dans les conditions de l’Article 33, la Société peut se substituer toute entité, tout salarié ou tout mandataire social de la Société dans tous les droits et obligations résultant de la présente section 6, sous réserve de l’avoir précisé dans la Notification de Rachat.

1. Signature à faire précéder de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Signature à faire précéder de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* ». [↑](#footnote-ref-2)